

DÉLIBÉRATION N° 99-71 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement
modifiée par la délibération n° 2001-30 APF du 15 février 2001

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 94-79/AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-48/AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées ;

Vu l'arrêté n° 1506/CM du 29 décembre 1997 fixant les normes de construction, d'installation et d'entretien des dispositifs individuels utilisés en matière d'assainissement autonome des constructions ;

Vu l'arrêté n° 68/CM du 17 janvier 1986 portant constitution du conseil polynésien du scoutisme et approuvant le règlement de ce conseil ;

Vu l'arrêté n° 151/CM du 08 février 2001 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 168/2001/APF/SG du 07 février 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'avis favorable émis par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs (C.T.C.V.L.) dans ses séances en assemblée plénière des 24 mars 1999 et 8 septembre 2000;

Vu le rapport n° 750 du 13 février 2001 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 15 février 2001,

ADOPTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - *Champ d'application*

Article 1er : Toute personne physique ou morale qui, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, héberge collectivement en centre de vacances ou individuellement en centre de placement de vacances, des mineurs, hors de la garde de leurs parents, titulaires de l'autorité parentale ou de leur représentant légal, est tenue d'assurer la protection desdits mineurs dont elle a la responsabilité, sous le contrôle de l'autorité publique.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er s'étendent également à toute personne physique ou morale qui, dans les mêmes circonstances, moyennant une contribution pécuniaire ou après placement par l'intermédiaire de tiers, organise ou assure l'hébergement de mineurs isolés.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des activités mises en oeuvre par les associations de scoutisme affiliées au conseil du scoutisme polynésien seront définies par [un arrêté pris en conseil des ministres](#). La présente délibération ne s'applique pas aux institutions et services recevant des mineurs qui leur sont confiés par décision judiciaire et administrative, et aux établissements et placements sanitaires.

Article 2 : Sont soumis à l'obligation de demande d'autorisation d'ouverture, les centres de vacances satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- accueil d'au moins douze mineurs ;
- durée de fonctionnement du séjour d'au moins cinq nuitées.

Tous les centres de placement de vacances sont soumis à l'obligation de demande d'autorisation d'ouverture, quels que soient la durée et le nombre de mineurs placés individuellement.

Un centre de vacances ou de placements de vacances ne peut en aucun cas accueillir des mineurs âgés de moins de trois ans.([délibération n° 2001-30APF du 15 février 2001](#))

Article 3 : Le directeur, en cohérence avec le projet éducatif de l'organisateur, établit le projet pédagogique du centre de vacances.

CHAPITRE II - Modalités de protection et de contrôle

Article 4 : Il est créé une commission des centres de vacances et de loisirs (C.C.V.L.), chargée d'émettre des avis sur tous sujets liés au champ d'application de la présente délibération ainsi que de celle portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement.

La composition et les attributions de la C.C.V.L. sont fixées par [arrêté en conseil des ministres](#).

Article 5 : L'organisateur du centre prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et morale des mineurs qui lui sont confiés. Il est responsable de l'organisation générale du centre dont il détermine les objectifs, le lieu et la durée, le déroulement et le nombre des mineurs y participant.

L'organisateur d'un centre de placement de vacances désigne un correspondant basé sur les lieux du séjour dont il communique les coordonnées aux parents ou au représentant légal, ainsi qu'au service de la jeunesse et des sports.

Lorsque le centre de vacances ou de placement de vacances s'effectue en dehors de la Polynésie française, le service de la jeunesse et des sports en informe la représentation officielle française intéressée.([délibération n° 2001-30 APF du 15 février 2001](#))

Article 6 : En vue de garantir la sécurité et la protection de la santé physique et morale des mineurs, un contrôle de l'autorité publique est institué sur :

- les qualifications et garanties présentées par les personnes physiques ou morales qui organisent, dirigent ou apportent leur concours directement ou indirectement au fonctionnement ou à l'organisation des centres visés à l'article 1er de la présente délibération et leurs qualités au regard de l'article 24 de la présente délibération ;
- les conditions matérielles et éducatives du fonctionnement des centres, telles qu'elles sont définies par la présente délibération et l'arrêté d'application.

Article 7 : Le Président du gouvernement exerce le contrôle de l'autorité publique, qui s'effectue, à tout moment, sous forme d'inspections ou de visites par les agents et fonctionnaires relevant des ministères de la Polynésie française, désignés par le Président du gouvernement, à raison de leurs compétences propres.

Les inspections s'effectuent exclusivement par des agents de première catégorie et des fonctionnaires de catégorie A.

Les visites s'effectuent dans un souci d'aide et de conseil aux organisateurs et aux directeurs, par des agents de première ou de deuxième catégorie et des fonctionnaires de catégorie A ou B.([délibération n° 2001-30 APF du 15 février 2001](#))

Article 8 : La demande d'autorisation d'ouverture d'un centre de vacances, de placement de vacances ou d'un camp de scoutisme est établie par l'organisateur et adressée au Président du gouvernement, au moins un mois avant l'ouverture du séjour. ([suppression de la deuxième phrase du premier alinéa par la délibération n° 2001-30 APF du 15 février 2001](#))

Les séjours non soumis à l'obligation de demande d'autorisation d'ouverture peuvent faire l'objet d'un contrôle ou d'une demande de renseignements de la part des services concernés. Ils peuvent faire l'objet d'un arrêté motivé du Président du gouvernement prononçant leur fermeture, en cas de non-respect des dispositions de la présente délibération. ([délibération n° 2001-30 APF du 15 février 2001](#))

Article 9 : Les conditions d'organisation du centre et le programme d'animation sont communiqués par écrit aux parents ou au représentant légal préalablement à l'ouverture du séjour.

TITRE II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES

CHAPITRE I - Les locaux

Article 10 : Les locaux utilisés pour l'accueil et l'hébergement collectif des mineurs devront être conformes :

- aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française relatives à la réglementation sur la sécurité dans les établissements recevant du public ;
- aux règlements sanitaires et d'hygiène en vigueur en Polynésie française ;
- à la législation du pays d'accueil pour les centres se déroulant à l'étranger ;
- à toute mesure particulière ou observation de l'autorité locale compétente.

CHAPITRE II - Dispositions applicables au personnel et aux mineurs accueillis dans les centres

SECTION I - Dispositions sanitaires et surveillance médicale

Article 11 : Le directeur de l'établissement de vacances doit s'assurer du bon état de santé de son personnel et des mineurs dont il a la responsabilité. A ce titre, les obligations incombant au directeur du centre seront définies par [arrêté en conseil des ministres](#).

Article 12 : Dans chaque centre de vacances, l'équipe d'encadrement doit comprendre un membre chargé en permanence des questions sanitaires, dans la limite de ses compétences particulières. Il doit être titulaire d'une des qualifications prévues par [arrêté en conseil des ministres](#).

SECTION II - Dispositions relatives à l'encadrement

A) Conditions de direction

Article 13 : Le directeur est désigné par l'organisateur du centre de vacances.

Article 14 : Le directeur d'un centre de vacances est titulaire d'un des diplômes ou qualifications définis par [arrêté en conseil des ministres](#). Pour les activités de scoutisme, la qualification du directeur et des adjoints est celle définie par le conseil du scoutisme polynésien, approuvée par [arrêté en conseil des ministres](#).

Article 15 : Le directeur doit être âgé d'au moins vingt et un ans. ([la deuxième phrase du premier alinéa est supprimée par la délibération n° 2001-30 APF du 15 février 2001](#))

Toutefois, pour les activités de scoutisme, un camp de moins de soixante participants peut être dirigé par un responsable de dix-neuf ans. Le directeur du camp est assisté d'adjoints d'au moins dix-sept ans à raison d'un au moins pour quinze participants.

Article 16 : Les dispositions relatives à la désignation du directeur et à la constitution de l'équipe d'encadrement ne s'appliquent pas aux centres de placement de vacances qui organisent l'hébergement de mineurs isolés dans des familles d'accueil.

Article 17 : Nul ne peut être, simultanément, directeur de plusieurs centres. En cas d'absence momentanée du directeur, en rapport avec le fonctionnement du centre, la direction du séjour doit être exercée par un membre de l'encadrement désigné.

B) Conditions d'animation

Article 18 : Les animateurs de centres de vacances sont âgés d'au moins dix-huit ans. Toutefois, les animateurs titulaires du stage de formation générale du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) peuvent n'être âgés que de dix-sept ans.

Article 19 : La moitié au moins des animateurs est titulaire d'un des diplômes ou qualifications définis par [arrêté en conseil des ministres](#). Pour les activités de scoutisme, la qualification des animateurs est celle définie par le conseil du scoutisme polynésien, approuvée par [arrêté en conseil des ministres](#).

Article 20 : Le rapport entre le personnel d'animation, directeur non compris, et le nombre de mineurs accueillis est au moins égal à :

- un pour huit pour les groupes de mineurs de moins de six ans;
- un pour douze dans tous les autres cas.

C) Conditions d'accompagnement des centres de placement de vacances

Article 21 : Le correspondant prévu à l'article 5 alinéa 2 de la présente délibération est au moins âgé de vingt et un ans.

Lorsque le centre se déroule à l'étranger, le correspondant parle la langue française et celle du pays d'accueil.

Les accompagnateurs sont âgés de dix-huit ans au moins.

Article 22 : Les mineurs de plus de quatorze ans peuvent effectuer, par groupes maximum de quinze, sans encadrement, des séjours de 48 heures au plus, extérieurs au lieu principal d'implantation d'un centre, conformément à un projet conçu avec l'équipe pédagogique et approuvé par le directeur. Ce projet doit notamment prévoir l'itinéraire, le lieu d'hébergement, l'alimentation et le transport. L'application de cette disposition est soumise à l'information préalable et à l'autorisation écrite des parents ou du représentant légal.

D) Condition de dérogation

Article 23 : A la demande de l'organisateur, le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports, peut accorder, à titre exceptionnel, des dérogations aux conditions de direction définies aux articles 14 et 15 de la présente délibération, sous réserve que le demandeur soit au moins titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (B.A.F.A) et que le séjour n'accueille pas plus de cinquante enfants.

Il ne peut être accordé à une même personne qu'une seule dérogation, non renouvelable, pour une durée maximale de deux mois.

E) Conditions d'exclusion

Article 24 : Nul ne peut participer à l'organisation, à l'encadrement ou à la direction d'un centre de vacances avec hébergement :

- s'il a été condamné pour manquement à la probité ou aux mœurs ;
- s'il est frappé de l'interdiction de participer à l'encadrement d'institutions ou d'organismes de vacances et de loisirs pour les mineurs. Un arrêté en conseil des ministres fixera les conditions de cette interdiction.

SECTION III - Sanctions

A) Sanctions administratives

Article 25 : La demande d'autorisation d'ouverture d'un centre de vacances ou de placement de vacances peut être refusée à raison des manquements à la réglementation et des dysfonctionnements observés dans les séjours organisés pendant l'année précédant la demande d'autorisation.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des dispositions de la présente délibération.(délibération n° 2001-30 APF du 15 février 2001)

Article 26 : Le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports peut, par arrêté motivé et après avis de la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs, les intéressés ayant été dûment invités à fournir leurs explications, prononcer à l'égard de toute personne responsable ayant mis en danger la santé et la sécurité matérielle, physique ou morale des mineurs, l'interdiction temporaire ou permanente de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement de centres de vacances ou de placement de vacances.

En cas d'urgence, le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports peut, par arrêté motivé, suspendre de toutes fonctions de direction ou d'encadrement des centres de vacances ou de placement de vacances, toute personne dont le maintien en fonctions serait susceptible de porter atteinte grave à la santé et la sécurité matérielle, physique ou morale des mineurs ; le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports engage simultanément la procédure définie à l'alinéa précédent. Si aucune décision définitive n'est intervenue à l'expiration d'un délai de six mois, la mesure de suspension cesse de produire ses effets à moins que l'intéressé ne soit l'objet de poursuites pénales.

B) Sanctions judiciaires

Article 27 : Seront punis d'une amende de 180 000 F CFP et du double en cas de récidive (délibération n° 2001-30 APF du 15 février 2001), ceux qui auront fait fonctionner un centre de vacances ou de placement de vacances, sans en avoir fait la demande préalable ou en méconnaissance de l'arrêté faisant opposition à l'ouverture.

Quiconque, par imprudence, négligence, inobservation des dispositions de la présente délibération, aura gravement nui à la santé, à la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés dans les conditions prévues par la présente délibération, sera puni d'une amende de 180 000 F CFP et du double, en cas de récidive.(délibération n° 2001-30 APF du 15 février 2001)

Article 28 : Outre les mesures d'application expressément indiquées, le conseil des ministres pourra en tant que de besoin préciser par arrêté les dispositions de la présente délibération.

Article 29 : La délibération n°74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances (protection des mineurs placés hors du domicile familial à l'occasion des congés scolaires, professionnels ou de loisirs) ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées.

Article 30 : Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Le Président,

Eugène BESSERT

Justin ARAPARI